



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 141/2022 du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

**Objet: Avant-projet d'ordonnance insérant dans le Code bruxellois du logement les règles de procédures applicables aux expulsions judiciaires et modifiant les moyens affectés par et au profit du fonds budgétaire de solidarité (CO-A-2022-122)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement et de l'Egalité des Chances, madame Nawal Ben Hamou, reçue le 9 mai 2022;

émet, le 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement et de l'Egalité des Chances (ci-après « la demanderesse »), a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet d'ordonnance insérant dans le Code bruxellois du logement les règles de procédures applicables aux expulsions judiciaires et modifiant les moyens affectés par et au profit du fonds budgétaire de solidarité (ci-après "le Projet") et en particulier l'article 233 *decies* nouveau, inséré par l'article 5 du projet.

## II. EXAMEN

2. L'Autorité constate qu'alors qu'à l'occasion de l'introduction de sa demande d'avis, le fonctionnaire délégué a indiqué que la disposition en projet visait la « *mise en place d'un monitoring des expulsions à des fins uniquement statistiques* », le projet prévoit en outre (notamment) d'inclure des données à traiter dans le cadre d'un contentieux y relatif (233 *quinquies*) et d'imposer la communication systématique, aux CPAS, des demandes d'expulsion (art. 233 *septies*).
3. Les observations formulées ci-après s'entendent bien entendu sans préjudice de l'appréciation qui sera faite par la section de législation du Conseil d'Etat, notamment quant au caractère marginal de l'impact de ces dispositions sur les règles de procédure devant les cours et tribunaux ainsi que quant à la compétence du législateur régional bruxellois en matière d'adoption de normes imposant au CPAS d'offrir son aide (art. 233 *septies*, §5).
4. Dès lors que le projet prévoit le traitement de données à caractère personnel relatives à des personnes – majoritairement – vulnérables (compte-tenu, notamment, de leurs revenus), il y a lieu de considérer que sa mise en œuvre est susceptible d'engendrer une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.
5. Toute ingérence dans leur vie privée et leur droit à la protection des données à caractère personnel doit être proportionnée et nécessaire dans une société démocratique. De plus, au vu du risque de discrimination pour les personnes concernées que ce type de traitements de données à caractère personnel engendre, il importe que la plus grande prévisibilité possible soit assurée au cadre légal qui les encadre. C'est pourquoi une telle ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées implique que les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel doivent être consacrés dans une loi au sens formel. Ces éléments essentiels sont : la (les) finalité(s) précise(s) du(des) traitement(s) de données, l'identité du (des) responsable(s) du traitement, les

(catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données, les (catégories de) personnes concernées dont les données seront traitées, les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées, les circonstances dans lesquelles elles seront éventuellement communiquées ainsi que la limitation éventuelle des obligations et/ou des droits mentionnés aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

## 1. FINALITES

6. L'Autorité nourrit d'importantes craintes à l'égard d'une finalité de traitement de données décrite comme visant à « *déterminer le profil du propriétaire à l'initiative de l'expulsion* » et s'interroge quant à la compatibilité d'une telle finalité de profilage des bailleurs avec les compétences régionales en matière de logement. Quand bien même la Région pourrait justifier d'une telle compétence, l'Autorité invite la demanderesse à dûment justifier ce « profilage »<sup>1</sup> en termes de légitimité (de la finalité) et de nécessité et proportionnalité (des traitements de données nécessaires pour l'atteindre) dans l'exposé des motifs du projet, au regard de l'exercice d'une ou de plusieurs de ses compétences. En d'autres termes, il convient de préciser ce que va faire concrètement la Région avec le résultat statistique qu'elle obtiendra, comment les risques de détournement de finalité ont été pris en compte, en quoi l'importance de l'ingérence et les risques de détournement de finalité peuvent être considérés comme admissibles au regard des bénéfices potentiellement induits par la mesure et lesquelles de ces missions de service public cette action entend servir ? A défaut d'être en mesure d'en démontrer le caractère légitime, cet alinéa sera omis.
7. Sous cette importante réserve (ainsi que de ce qui sera dit *infra* concernant les destinataires), l'Autorité constate qu'en ce qui concerne les finalités relatives à la mise en place d'un monitoring des expulsions par l'Observatoire de Bruxelles Logement (ci-après « l'OBL »), le projet répond aux exigences de prévisibilité des normes qui encadrent des traitements de données à caractère personnel (à noter qu'en revanche la création d'une banque de données dans le seul but d'établir des statistiques serait considéré comme insuffisamment justifié).
8. En revanche, concernant la communication des données aux CPAS, l'Autorité comprend, à la lecture de l'exposé des motifs du projet, que la finalité visée est d'assurer une meilleure effectivité

---

<sup>1</sup> dont l'Autorité présume qu'il ne se confond pas avec le profilage dont il est question à l'article 22 du RGPD, mais qu'il convient de définir précisément

de l'intervention du CPAS<sup>2</sup>. Toutefois, afin d'assurer la prévisibilité requise, l'Autorité estime que cette finalité devrait être expressément mentionnée dans le projet.

9. Enfin, au vu de la finalité de monitoring poursuivie, le projet devra comprendre des garanties pour les droits et libertés des personnes concernées les prémunissant contre toute utilisation des données ainsi collectées pour prendre des décisions à leur rencontre.

## 2. PROPORTIONNALITE<sup>3</sup>/MINIMISATION

10. Ce n'est que sous la réserve que la légitimité et proportionnalité de la poursuite de la finalité statistique est dûment justifiée dans l'exposé des motifs du projet que l'Autorité analyse ci-après la collecte des données en projet au regard du principe de minimisation du RGPD (art. 5.1.c).

11. Les (catégories de) données communiquées à l'OBL pour les finalités de monitoring précitées en vertu du projet sont les suivantes :

- *identités en ce compris le numéro de registre national et domicile des personnes physiques ayant sollicité une expulsion et identité en ce compris le numéro de registre national et domicile des personnes physiques contre lesquelles une expulsion a été autorisée ;*
- *adresse mail et numéro de téléphone de la personne en voie d'expulsion ;*
- *composition familiale, âge et statut-socio-économique des personnes en voie d'expulsion*
- *motifs d'une expulsion prononcée tels que des dettes ou un trouble de voisinage ou de comportement etc...*

---

<sup>2</sup> C'est-à-dire permettre au CPAS d'intervenir proactivement auprès des personnes concernées

<sup>3</sup> L'Autorité attire l'attention le fait que toute ingérence dans le droit au respect de la protection des données à caractère personnel, n'est admissible que si elle est nécessaire et proportionnée à l'objectif (aux objectifs) qu'elle poursuit.

En effet, un traitement de données à caractère personnel est considéré comme étant nécessaire s'il constitue la mesure la moins attentatoire pour atteindre l'objectif (d'intérêt général) qu'il poursuit. Il faut donc :

- Premièrement, que le traitement de données permette effectivement d'atteindre l'objectif poursuivi. Il faut donc démontrer, sur base d'éléments factuels et objectifs, l'efficacité du traitement de données à caractère personnel envisagé pour atteindre l'objectif recherché ;
- Deuxièmement, que ce traitement de données à caractère personnel constitue la mesure la moins intrusive au regard du droit à la protection de la vie privée. Cela signifie que s'il est possible d'atteindre l'objectif recherché au moyen d'une mesure moins intrusive pour le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données initialement envisagé ne pourra pas être mis en place. Il faut, à cette fin, détailler et être en mesure de démontrer, à l'aide d'éléments de preuve factuels et objectifs, les raisons pour lesquelles les autres mesures moins intrusives ne sont pas suffisantes pour atteindre l'objectif recherché.

Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il faut démontrer qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées. En d'autres termes, il faut qu'il y ait un équilibre entre l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et l'objectif que poursuit – et permet effectivement d'atteindre – ce traitement. Les avantages qui découlent du traitement de données en question doivent donc être plus importants que les inconvénients qu'il génère pour les personnes concernées. À nouveau, il faut être en mesure de démontrer que cette analyse a bien été réalisée avant la mise en œuvre du traitement.

12. L'Autorité estime que la catégorie relative au statut socio-économique des personnes en voie d'expulsion devrait être précisée. L'Autorité relève par ailleurs que le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne contre laquelle une demande d'expulsion est introduite ne sont actuellement pas collectés par les cours et tribunaux, mais que l'art. 233 *quinquies* en projet entend imposer leur collecte par ces dernières de manière « *à permettre une prise de contact plus aisée, rapide et efficace des CPAS avec les personnes menacées d'expulsion* » pour la réalisation de la finalité précitée.
13. D'un point de vue général, l'Autorité n'est pas convaincue par le caractère pertinent de cette obligation de communication de données à charge du pouvoir judiciaire étant donné qu'elles ne sont pas nécessaires pour l'exercice de leurs propres missions et que l'objectif d'intérêt général poursuivi par l'auteur du projet d'Ordonnance pourrait être atteint par d'autres mesures moins intrusives (campagne d'information sur les missions des CPAS, intervention du CPAS à la cause, etc. ).
14. L'Autorité estime que ce traitement de données additionnelles que le projet entend imposer à la fois au pouvoir judiciaire et aux CPAS (qui ne ressortissent ni l'un, ni l'autre de la sphère de compétence de la région bruxelloise) ne peut être justifié que par la mention, dans l'exposé des motifs, d'éléments objectifs démontrant que l'absence de numéro de téléphone et d'adresse email de la personne menacée d'expulsion, dans l'acte de procédure la concernant, constitue un obstacle significatif au caractère aisé, rapide et efficace de l'aide prodiguée à ces personnes par les CPAS. Ceci pourrait par exemple être effectué par la mention des éléments contenus dans une éventuelle demande en ce sens, formulée par la fédération des CPAS bruxellois. A défaut, le traitement de ces données à caractère personnel complémentaires, ne pourra être considéré comme nécessaire et il conviendra d'omettre ces données du projet.
15. L'Autorité relève par ailleurs que l'art. 233 *decies* en projet qualifie l'OBL de responsable du traitement « *ultérieur* ». L'Autorité précise à cet égard que le traitement ultérieur dont il est question aux articles 5.1.b et 89 du RGPD concerne le traitement de données à caractère personnel collectées en vertu de l'un des fondements énoncés à l'article 6 du RGPD, pour des finalités conformes à l'article 5.1.b du même règlement et retraitées pour des finalités distinctes mais néanmoins compatibles dont des finalités statistiques citées en exemple à l'art. 89 du RGPD. A l'inverse, le projet soumis à l'Autorité pour avis entend imposer de nouveaux traitements (collecte de nouvelles données, communication à l'OBL, etc.) portant quelque fois sur de nouvelles données (numéro de téléphone et adresse email) à des fins quelque fois totalement étrangères à la réalisation de statistiques. Ceci ne peut être considéré comme un traitement ultérieur et ce terme sera donc omis du projet.

16. En outre, le projet précise que « *les finalités précitées nécessitent un traitement des données à caractère personnel. Ces données sont pseudonymisées mais ne peuvent être anonymisées* ». L'Autorité admet que, le standard élevé de l'anonymisation ne puisse pas être atteint tout en préservant le caractère utile des données dont le projet prévoit le traitement<sup>4</sup>.
17. Toutefois, l'Autorité attire l'attention de la demanderesse sur le fait que la pseudonymisation ne vise pas non plus uniquement à biffer le nom de la personne concernée<sup>5</sup>. C'est ainsi que si un numéro de téléphone, une adresse email ou un numéro de registre national devaient être pseudonymisés, le traitement de ces données serait dépourvu de tout effet utile. L'Autorité comprend toutefois que l'ensembles des données mentionnées ci-avant ne feront pas l'objet d'une pseudonymisation, mais que ne seront pseudonymisées que les données suivantes :
- *nom et prénom des personnes physiques parties à l'affaire ;*
  - *adresse des personnes physiques parties à l'affaire ;*
  - *adresse électronique et numéro de téléphone de la personne en voie d'expulsion ;*
  - *l'adresse du bien dont l'expulsion est autorisée est remplacée par un secteur statistique ;*
  - *les numéros de registre national ; pour les personnes contre lesquelles l'expulsion est autorisée, l'année de naissance est toutefois conservée ;*
  - *le numéro de compte bancaire des parties personnes physiques à l'affaire ;*
  - *la composition familiale est remplacée par les catégories éventuellement cumulatives suivantes: isolé, cohabitant, famille monoparentale, moins de 3 enfants, 3 à 5 enfants, plus de 5 enfants ;*
  - *la situation socio-économique est remplacée par les catégories suivantes : travailleurs, allocataires sociaux, bénéficiaires de la grapa, bénéficiaires d'allocation d'handicap.*
18. Il en résulte que la mention du projet en vertu de laquelle « *les finalités précitées nécessitent un traitement des données à caractère personnel. Ces données sont pseudonymisées* » ne correspond pas à l'intention des auteurs et doit donc être relativisée. En outre, dans la même logique que la remarque formulée ci-dessus concernant la simple omission d'un nom, la création de catégories (pour le statut socio-économique et la composition familiale) ne peut se confondre avec de la pseudonymisation. Il en résulte la nécessité, pour la demanderesse, de décrire précisément la stratégie de pseudonymisation<sup>6</sup> à laquelle elle entend avoir recours dans l'exposé des motifs. En effet, si la pseudonymisation est « *mal faite* »<sup>7</sup>, une réidentification sera extrêmement aisée et ne

---

<sup>4</sup> Sur cette question voy. *infra*

<sup>5</sup> Les données pseudonymisées sont définies par l'article 4(5) du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* »

<sup>6</sup> S'agit-il de remplacer les données par un numéro unique ? Ceci serait considéré comme une technique de pseudonymisation admissible). Cependant, le caractère acceptable de la pseudonymisation a pour corollaire l'introduction de « bruit » dans la base de données au risque de rendre ces données inexploitables

<sup>7</sup> Par exemple si elle est réalisée sans clé ou avec une clé, mais sur les données courtes

pourra donc pas être considérée comme une mesure acceptable de réduction des risques<sup>8</sup>. L'Autorité s'étonne par ailleurs de voir apparaître dans cette énumération des données qui ne figuraient pas parmi les données devant être communiquées à l'OBL en vertu du paragraphe cité *supra* (il en va ainsi de l'adresse du bien, du numéro de compte bancaire et de l'adresse des parties). Cette différence sera clarifiée dans le projet.

19. L'Autorité estime qu'en tout état de cause, les finalités mentionnées *supra* ne sont pas de nature à justifier la communication des numéros de comptes bancaires des parties. Cette donnée, ainsi que toute donnée figurant dans décisions communiquées, qui n'est pas nécessaire à la réalisation de la finalité, devra être omise AVANT la communication au CPAS et/ou à l'OBL.
20. La mention de l'adresse des parties conduit l'Autorité à considérer qu'au vu des finalités visées, le respect du principe de minimisation des données impose à la demanderesse de limiter la communication aux CPAS aux seules données concernant l'adresse de résidence principale du preneur menacé d'expulsion. L'Autorité ne perçoit en effet pas en quoi le traitement de données à caractère personnel de locataires de secondes résidences menacés d'expulsion nécessiterait l'intervention du CPAS. Il en va d'autant plus ainsi que ces locataires peuvent parfaitement être domiciliés en dehors de la région de Bruxelles-capitale, voire en dehors du territoire national. Il convient donc d'adapter le projet en ce sens. L'Autorité estime qu'à défaut de dûment en justifier la nécessité dans le projet, la même remarque vaut pour la communication à l'OBL.
21. Par ailleurs, le recours à des données pseudonymisées étant toujours synonyme de traitement de données à caractère personnel, les auteurs du projet devront se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation<sup>9</sup> et ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière<sup>10</sup>.
22. En ce qui concerne l'utilisation du numéro de registre national, l'Autorité rappelle que les numéros d'identification unique font l'objet d'une protection particulière. L'article 87 du RGPD prévoit que les Etats membres adoptant un numéro d'identification national doivent veiller à ce qu'il ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.

---

<sup>8</sup> Sur cette question, voy. M. DOURIEZ et al., Anonymizing NYX Taxi DATA: Does It Matter? (<https://vcg.engineering.nyu.edu/~juliana/pub/taxi-privacy.pdf>)

<sup>9</sup> ENISA : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>;

<sup>10</sup> Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « *minimisation* » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1er, c) du RGPD.

23. Comme la Commission de protection de la vie privée (CPVP), prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà eu l'occasion de le mettre en évidence<sup>11</sup>, de telles garanties impliquent :
- que l'utilisation d'un numéro d'identification général soit limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers,
  - que les finalités de cette utilisation soient précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir les types de traitements visés<sup>12</sup>,
  - que la durée de conservation de ce numéro et ses éventuelles communications à des tiers soient également encadrées,
  - que des mesures techniques et organisationnelles encadrent adéquatement son utilisation sécurisée et
  - que le non-respect des dispositions encadrant son utilisation soit sanctionné au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.
24. L'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (LRN) limite l'utilisation du numéro d'identification du Registre aux tâches d'intérêt général et dispense d'autorisation préalable par Arrêté ministériel les organismes qui sont habilités à utiliser ce numéro à cet effet par ou en vertu d'une loi. Toute disposition légale qui prévoit une telle utilisation doit répondre aux critères usuels de qualité en prévoyant à tout le moins clairement la finalité concrète pour laquelle le numéro d'identification du Registre national sera utilisé.

### 3. DUREE DE CONSERVATION

25. Le projet prévoit que « *le support des données à caractère personnel ainsi pseudonymisées est conservé par l'Observatoire de Bruxelles Logement sans limite de temps* ». Cette conservation illimitée est justifiée par le fait qu' « *il est (...) essentiel de garantir l'évolution du monitoring et des politiques publiques y associées* ».
26. Cette formulation méconnaît l'article 5.1.e du RGPD. En effet, si les données agrégées (à savoir les résultats réellement anonymes de l'analyse statistique), échappent au RGPD et peuvent valablement être conservés indéfiniment, il n'en va pas de même des données utilisées pour la réalisation de ces statistiques (qui sont par ailleurs conservées de manière licite par les cours et tribunaux), même si elles ont fait l'objet d'une pseudonymisation.

---

<sup>11</sup> Avis 19/2018 du 29 février 2018 sur l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses « Intérieur ».

<sup>12</sup> Enoncer uniquement « l'identification » comme finalité d'utilisation du numéro d'identification du Registre national ne répond pas à ces critères. Les raisons pour lesquelles l'identification est réalisée et le cadre de l'utilisation de ce numéro doivent être précisés de manière telle que l'on puisse entrevoir les types de traitements qui seront réalisés à l'aide de ce numéro.

27. A cet égard, l'Autorité rappelle que l'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.
28. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l'article 4, (5) du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champ d'application du RGPD, conformément à son considérant 26<sup>13</sup>. A cet égard, l'Autorité souligne que, même des résultats statistiques agrégés, s'ils portent sur un nombre limité de personnes, ne peuvent être considérés comme véritablement anonymes.
29. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD<sup>14</sup>, il conviendra de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD et donc, notamment, être assorti d'une durée maximale de conservation des données.

#### **4. DESTINATAIRES**

30. L'Autorité s'interroge quant à la pertinence d'une communication des données à l'OBL. En effet, si la finalité poursuivie est bien, comme le prévoit le projet, limitée à la réalisation de statistiques et que la demanderesse n'entend pas permettre à l'OBL de réutiliser les données à caractère personnel collectées pour d'autres finalités (par exemple liées à la surveillance, à la limitation des droits de certains « profils » de bailleurs ou encore à l'imposition de sanctions), l'Autorité estime qu'il convient de prévoir la communication de ces données, non pas à l'OBL, mais l'Institut bruxellois de Statistique et d'Analyse, à charge pour ce dernier de mettre les données agrégées (c'est-à-dire le résultat anonymisé de l'analyse statistique) à disposition de l'OBL et/ou de tout tiers intéressé.

---

<sup>13</sup> Pour plus d'informations, voir l'avis 5/2014 (WP216) relative aux techniques d'anonymisation, 2.2.3, p. 11 du Groupe 29, [https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf).

<sup>14</sup> A savoir : « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

31. C'est d'ailleurs en principe l'ordonnance organique de l'Institut bruxellois de statistique et d'analyse qui doit constituer la base de licéité des traitements d'évaluation visés et comporter des garanties pour les droits et libertés des personnes concernées dans ce cadre. En matière de statistiques publiques, le considérant 162 du RGPD met en évidence qu'en matière de traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques, le droit de l'Union ou le droit des Etats membres devrait notamment déterminer le contenu statistique en plus du contrôle de l'accès aux données et des dispositions particulières pour le traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques ainsi que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée et pour préserver le secret statistique<sup>15</sup>. A ce sujet et à toutes fins utiles, l'Autorité renvoie à son avis récent en la matière rendu à propos l'homologue fédéral de l'institut bruxellois de statistique et d'analyse, à savoir son avis 127/2021<sup>16</sup>. Si le cadre normatif de l'institut bruxellois de statistique ne prévoit pas les garanties requises en la matière explicitées dans l'avis précité, elles devront donc être prévues par le projet.
32. A défaut, l'Autorité invite la demanderesse à dûment justifier la nécessité d'une communication des données à caractère personnel à l'OBL.

## 5. LIMITATION DES DROITS DE LA PERSONNE CONCERNEE

33. L'Autorité constate que le projet entend supprimer la possibilité de s'opposer à transmission de ses données au CPAS « à l'instar de ce que prévoit l'article 50 du décret flamand du 9 novembre 2018 « contenant des dispositions relatives à la location de biens destinés à l'habitation ou de parties de ceux-ci » et de manière à permettre « *au CPAS de proposer plus rapidement un accompagnement dans l'espoir d'éviter l'expulsion* ». L'exposé des motifs justifie « *cette restriction à la vie privée du locataire est justifiée par l'intérêt général, pour apporter un soutien aux personnes menacées d'expulsion et proportionnelle puisque les employés du CPAS ont un devoir de confidentialité et ne sont donc pas autorisés à transmettre ces informations à d'autres acteurs. De plus, le locataire n'est pas obligé d'accepter l'orientation du CPAS, ce n'est qu'une option que le CPAS propose* ».
34. L'Autorité ne peut qu'être dubitative quant au caractère « *justifié par l'intérêt général* » d'une mesure visant à accélérer le soutien apporté à une personne...manifestant expressément le souhait de ne pas voir ses données communiquées au CPAS. Par ailleurs, comme l'Autorité n'aurait pas manqué de le rappeler à l'auteur du décret précité s'il l'avait consulté préalablement à son adoption

<sup>15</sup> Le Règlement européen 223/2009 du 11 mars 2009 impose également des obligations aux Etats membres en la matière.

<sup>16</sup> avis n° 127/2021 du 28 juillet 2021 de l'Autorité sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

(comme il est légalement obligé de le faire), en vertu de l'article 21 du RGPD « *la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f)».*

35. L'Autorité relève que le projet entend limiter ce droit (de même les droits d'accès de la personne concernée, de rectification et de limitation du traitement) « *sous peine de porter atteinte à la réalisation concrète des objectifs statistiques précités* », ce qui ne coïncide pas avec le besoin de célérité de l'aide prodiguée par le CPAS, mentionnée dans l'exposé des motifs, que le projet entend imposer à la personne menacée d'expulsion. Or, en vertu de l'article 23.2 du RGPD, toute mesure législative comportant de telles limitations doit nécessairement contenir « *des dispositions spécifiques relatives, au moins, le cas échéant:*
- a) aux finalités du traitement ou des catégories de traitement ;*
  - b) aux catégories de données à caractère personnel ;*
  - c) à l'étendue des limitations introduites;*
  - d) aux garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites;*
  - e) à la détermination du responsable du traitement ou des catégories de responsables du traitement ;*
  - f) aux durées de conservation et aux garanties applicables, en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement ou des catégories de traitement;*
  - g) aux risques pour les droits et libertés des personnes concernées; et*
  - h) au droit des personnes concernées d'être informées de la limitation, à moins que cela risque de nuire à la finalité de la limitation ».*
36. Etant donné qu'il est difficilement admissible que l'intérêt public lié à la mise en place d'un monitoring soit considéré comme une raison valable d'interdire à une personne de rectifier les données erronées le concernant, de se voir octroyer un accès à ses propres données ou de s'opposer à la communication de ses données en vue de lui permettre d'obtenir une aide lorsqu'il ne souhaite pas en bénéficier, l'Autorité estime que les limitations prévues par le projet (en ce compris la suppression de l'opt-out) doivent être omises du projet.

**Par ces motifs,**

**L'Autorité estime que,**

- **En ce qui concerne l'ingérence la plus grave :**

- le profilage des propriétaires doit être omis ou, à défaut, le caractère légitime de la finalité ainsi que le caractère nécessaire et proportionnel des traitements nécessaires pour l'atteindre doivent être démontrés dans l'exposé des motifs du projet (point 6) ;
- le projet devra comprendre des garanties pour les droits et libertés des personnes concernées les prémunissant contre toute utilisation des données ainsi collectées pour prendre des décisions à leur encontre (point 9) ;

- **En ce qui concerne les autres dispositions du projet :**

- la finalité visant à assurer une meilleure effectivité de l'intervention du CPAS doit être expressément mentionnée dans le projet (point 8) ;
- la catégorie de données relative au "statut socio-économique des personnes en voie d'expulsion" doit être précisée (point 12) ;
- la nécessité de la collecte et de la communication du numéro de téléphone et de l'adresse email du locataire menacé d'expulsion doit être justifiée à l'aide d'éléments objectifs, dans l'exposé des motifs, à défaut, il doit être renoncé au traitement de ces données (point 14) ;
- le terme « *traitement ultérieur* » doit être omis (point 15) ;
- la mention du projet en vertu de laquelle « *les finalités précitées nécessitent un traitement des données à caractère personnel. Ces données sont pseudonymisées* » doit être relativisée (point 18) ;
- la stratégie de pseudonymisation doit être décrite dans l'exposé des motifs (point 18) ;
- la question du traitement de l'adresse du bien, du numéro de compte bancaire et de l'adresse des parties doit être clarifiée (point 18) ;
- la communication des numéros de comptes bancaires des parties, ainsi que de toute donnée figurant dans décisions communiquées, qui n'est pas nécessaire à la réalisation de la finalité, devra être omise AVANT la communication au CPAS et/ou à l'OBL (point 19) ;
- seules les données concernant la résidence principale du preneur menacé d'expulsion seront communiquées aux CPAS et, à défaut de justification du caractère nécessaire en ce qui concerne les autres types de logements, à l'OBL également (point 20) ;
- si le projet entend prévoir l'utilisation du numéro d'identification du Registre national, il doit répondre aux critères usuels de qualité en prévoyant à tout le moins clairement la finalité concrète pour laquelle ce numéro sera utilisé et comporter des garanties minimales (points 22-24) ;
- une durée maximale de conservation des données, mêmes pseudonymisées, sera prévue

(points 25 à 29) ;

- le projet devrait démontrer la pertinence d'une communication des données à l'OBL plutôt qu'à l'Institut bruxellois de Statistique et d'Analyse (points 30-32) ;
- les limitations prévues par le projet (en ce compris la suppression de l'opt-out) doivent être omises (point 36).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Jean-Michel Serna – Responsable *a.i.* du Centre de Connaissances